

## Épreuves de physique-chimie et de sciences de la vie et de la Terre : évaluation des compétences expérimentales - session 2020

Le BO sur l'organisation des ECE est paru le 20 février 2020.

La banque avec les situations de problèmes sera mise en ligne plus tard.

### Situations d'évaluation

A priori cette année les situations retenues dans chaque académie, ainsi que les corrigés et les éléments d'évaluation correspondants, sont transmis aux établissements et mis à disposition des professeurs en même temps. *Il s'agissait d'une demande récurrente du SNES-FSU. Le ministère aurait-il cette année décidé de faire confiance aux professeurs ?*

Calendrier retenu:

- **le lundi 4 mai 2020, pour la métropole, La Réunion, Mayotte, le Maroc, les Antilles, la Guyane, la Polynésie française et les centres d'Asie ;**
- **4 semaines avant les épreuves pour les autres destinations.**

### Déroulement de l'épreuve

Les épreuves se dérouleront dans chaque établissement sur, au plus, 3 jours consécutifs pendant les périodes définies ci-dessous :

- **du 12 au 15 mai 2020 pour l'Amérique du Nord, le Liban et les pays étrangers du groupe 1 à l'exception du Maroc ;**
- **du 2 au 5 juin 2020 pour la métropole, La Réunion, Mayotte, le Maroc, les Antilles, la Guyane, l'Amérique centrale, la Polynésie française et les centres d'Asie ;**
- **selon le calendrier fixé par le recteur de l'académie de rattachement ou le vice-recteur, pour les établissements d'Amérique du Sud et de Nouvelle-Calédonie.**

Les candidats tirent au sort une situation d'évaluation parmi celles retenues par les professeurs de l'établissement. Les candidats qui ont choisi en classe de Terminale la physique-chimie comme enseignement de spécialité tirent au sort une situation d'évaluation en rapport, soit avec l'enseignement de spécialité, soit avec l'enseignement obligatoire spécifique à la série. De même pour ceux qui ont choisi les sciences de la vie et de la Terre.

### Suivi de l'épreuve

Les corrigés et les éléments d'évaluation sont exclusivement destinés aux épreuves. Leur diffusion et leur utilisation en classe ne sont pas autorisées. Le chef d'établissement doit s'assurer de la non-diffusion et de la destruction des 20 corrigés reçus dans leur intégralité après les épreuves. Il en informera le recteur d'académie ou vice-recteur concerné.

Pour plus d'informations : <https://www.education.gouv.fr/bo/20/Hebdo8/MENE2002485N.htm>